

N° 418821

- M. B...

- Association Front des patriotes républicains

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 21 novembre 2018

Lecture du 7 décembre 2018

CONCLUSIONS

Mme Sophie ROUSSEL, rapporteur public

« *Reprenons en main notre destin, ne laissons plus les politiciens gâcher la France* ». C'est par ces mots que l'internaute est accueilli sur le site du Front des patriotes républicains (FPR), mouvement politique fondé fin 2016 dont les candidats aux élections législatives de juin 2017 dans les circonscriptions des français de l'étranger se sont vus attribuer la nuance « extrême droite » par le ministère de l'intérieur. Mécontents de cette classification, A... B..., fondateur et président du mouvement, et l'association Front des patriotes républicains ont demandé au ministre à ce que les candidats du parti se voient attribuer la nuance « divers droite ». Ils attaquent devant vous le refus qui leur a été opposé.

Vous devrez avant toute chose vous déterminer sur votre compétence pour connaître en premier et dernier ressort d'un tel recours. Il nous faudra pour cela vous préciser, d'une part, le fonctionnement de ce nuancier politique, actualisé par le ministre de l'intérieur pour chaque élection au suffrage universel, d'autre part, la portée exacte du dernier état des conclusions de M. B....

Commençons par la grille des nuances politiques établies par le ministre de l'intérieur. Celle-ci s'intègre dans deux traitements automatisés de données à caractère personnel, dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », relatifs pour le premier aux candidatures enregistrées et aux résultats obtenus et, pour le second, aux candidats proclamés élus. Créés par un décret du 30 août 2001¹ puis refondus par un décret du 9 décembre 2014², ces deux fichiers permettent :

- le suivi des candidatures déposées et des mandats et fonctions exercés par les élus en vue de l'information des pouvoirs publics et des citoyens ;
- la centralisation et la diffusion par le ministère de l'intérieur des résultats des scrutins ;
- l'application de diverses législations électorales, sur le cumul des mandats et fonctions, le financement de la vie politique, l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, le parrainage des candidatures à l'élection présidentielle ou encore l'honorariat des élus locaux.

¹ Décret n° 2001-777 du 30 août 2001 portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel.

² Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ».

Deux catégories d'informations sont, en vertu de l'article 5 du décret du 9 décembre 2014, enregistrées dans ces traitements de données : des informations personnelles transmises par le candidat ou l'élu – nom, coordonnées, étiquette politique librement déclarée lors du dépôt de la candidature, profession – et des informations renseignées par l'administration elle-même. Au nombre de ces dernières, figure la « nuance politique » attribuée au candidat par l'administration, qui permet, selon une pratique qui remonterait à la Troisième République³, d'agrèger les résultats. Cette nuance politique peut correspondre, pour les principaux partis, à une étiquette politique (pour les dernières législatives de 2017, Parti communiste français, La France insoumise, La République en marche, Les Républicains ou encore Front national) ou simplement décrire une sensibilité politique (extrême gauche, divers gauche, divers, écologiste, régionaliste, divers droite, extrême droite). En vertu de l'article 9 du décret, chaque candidat est informé « *de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection* » et « *du fait qui peut avoir accès au classement qui lui est affecté et en demander la rectification* ».

Vous avez admis votre compétence en premier et dernier ressort pour connaître du refus de modifier ce nuancier politique, par exemple pour créer une nouvelle rubrique correspondant à une étiquette politique, sans pourtant que le fondement juridique soit clairement explicité. En 2003, lorsque vous avez statué sur la requête du Parti des travailleurs et de M. G... (CE, 2 avril 2003, *Parti des travailleurs et M. G...* n° 246993, aux Tables sur un autre point), deux items de l'article R. 311-1 du code de justice administrative alors en vigueur permettaient de fonder votre compétence en premier ressort : le 2°, relatif aux recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres, et le 5°, relatif aux recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif. Depuis l'intervention du décret du 22 février 2010⁴, l'hésitation n'est plus permise. Si vous avez retenu votre compétence en premier ressort – voyez, en dehors des référés, vos décisions inédites de chambre jugeant seule du 17 décembre 2010 *M. T... et autres*, n° 340456, et de chambres réunies du 16 mai 2018 *Union populaire républicaine*, n° 411305 – ce ne peut être qu'à raison de la nature réglementaire de cette grille qui encadre l'attribution des nuances politiques aux candidats par les autorités préfectorales et, par voie de conséquence, du refus de la modifier.

L'application de cette grille, c'est-à-dire l'attribution à un candidat d'une nuance prédéfinie, ne peut être en revanche assimilée à un acte réglementaire. Il s'agit d'une décision administrative individuelle. L'accès par le candidat au classement qui lui est affecté et l'éventuelle demande de rectification, prévus par le 2° de l'article 9 du décret du 9 décembre 2014, s'analysent quant à eux tout simplement comme l'exercice du droit d'accès et de rectification de données personnelles contenues dans un traitement automatisé de données, prévu par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour n'importe quel traitement de données. Or vous n'avez jamais, exception faite des litiges relevant de la compétence de votre formation spécialisée⁵, à connaître en premier ressort du recours contre le refus de procéder à la rectification d'une information contenue dans un traitement automatisé de données.

³ V. réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 00524 de M. Jean-Louis Masson, publiée au JO (Sénat) du 5 septembre 2002 (p. 1963).

⁴ Décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives.

⁵ Art. L. 773-2 du code de justice administrative.

Les frontières de votre compétence de premier ressort étant tracée, venons-en à la demande de M. B... et du Front des patriotes républicains. A la lecture du dernier état des conclusions, et notamment telles que formulées très explicitement dans le mémoire en réplique de juillet dernier (p. 3), vous pourrez considérer que les requérants ne demandent plus que la modification de la nuance qui a été attribuée aux candidats du mouvement, et non la modification de la grille elle-même. Il en allait différemment lorsque, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, votre juge des référés a statué sur la demande présentée par M. B... et le Front des patriotes républicains tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 16 août 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté leur recours tendant à ce que leur soit attribuée soit la nuance « FPR », qui aurait conduit à modifier la grille des nuances politiques retenue par le ministre pour les élections législatives de 2017 et qui relevait donc en premier ressort du Conseil d'Etat, soit une autre nuance, ce qui constituait une simple rectification de la nuance attribuée sans modification de la grille et n'a été attraité dans le champ de la compétence de premier ressort du Conseil d'Etat que par connexité.

Vous renverrez donc au tribunal administratif de Paris, territorialement compétent, la délicate question de l'attribution de la nuance « extrême droite » aux candidats d'un mouvement dont certaines seulement des propositions épousent les thématiques défendues par l'extrême droite, laquelle ne fait cependant l'objet que d'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation (v. CE, 2 avril 2003, *Parti des travailleurs et M. G...*, précitée, T. pp. 790-938).

Précisons, et nous en terminerons par là, qu'aucune tardiveté ne paraît pouvoir être opposée à la requête, laquelle n'a pas perdu son objet postérieurement aux élections en vue desquelles la grille a été établie (v. CE, 2 avril 2003, *Parti des travailleurs et M. G...*, précitée).

Par ces motifs, nous concluons au renvoi de la requête de M. B... et du Front des patriotes républicains au tribunal administratif de Paris.